



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

CG, MW/pk

P.V. FI 33
P.V. ECO 12

Commission des Finances et du Budget

et

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2015

Ordre du jour :

Entrevue avec Messieurs les Ministres des Finances et de l'Economie au sujet de l'évolution du dossier "Luxembourg Future Fund" (demande du groupe politique CSV du 3 mars 2015)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, Mme Octavie Modert remplaçant M. Michel Wolter, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Economie

M. Justin Turpel, député (observateur)
M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie
M. Patrick Nickels, du Ministère de l'Economie
M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
M. Emmanuel Baumann, Directeur de la SNCI
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Laurent Mosar, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar, membres de la Commission de l'Economie

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (panne de voiture)

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Economie

*

Après avoir fourni un bref aperçu des instruments de financement en faveur des PME offerts par la SNCI et le ministère de l'Economie et annoncé la mise en place d'un « Fonds ICT » vers la fin de l'année, le ministre décrit le projet « Luxembourg Future Fund (LFF) » dont la décision de création date de 2012.

En résumé :

Le LFF a pour objet de soutenir la diversification et le développement durables de l'économie luxembourgeoise en contribuant à attirer au Luxembourg, directement ou indirectement, des activités entrepreneuriales en phase d'amorçage, de développement, de croissance ou des activités contribuant à l'innovation qui ont le potentiel de soutenir de manière significative la diversification et le développement durables de l'économie luxembourgeoise (retombées luxembourgeoises). Le LFF devra remplir des objectifs de performance financière bien définis à l'avance et en accord avec son profil de risque.

Le Fonds Européen d'Investissement (FEI) est un acteur clé du LFF avec son double rôle de conseiller et d'actionnaire dudit fonds d'investissement.

Le LFF disposera d'un capital à investir de 150 millions d'euros dont 30 millions proviennent du FEI et 120 millions de la SNCI.

La stratégie d'investissement du LFF est subdivisée en 3 sous-fonds. Chaque sous-fonds se focalise sur un domaine d'investissement spécifique:

1. Sous-fonds 1 - Co-Investissements: investissements dans des PME technologiques innovantes (phase de démarrage à croissance) (90 millions d'euros)
2. Sous-fonds 2 - Business Angels & Family Offices Co-Investissements: investissements dans des PME technologiques innovantes (phase d'amorçage à croissance) (10 millions d'euros)
3. Sous-fonds 3 - Fonds de Fonds Capital-Risque: investissements dans des fonds de capital-risque (actifs dans les phases de démarrage à croissance) (50 millions d'euros)

Le ministre précise qu'initialement le LFF devait comporter 4 sous-fonds, le quatrième sous-fonds étant dédié aux investissements directs. Il était prévu que la société Genii Investment Management S.A. joue le rôle de conseiller de ce sous-fonds doté de 50 millions d'euros. Or, suite à un audit (due diligence) réalisé par le FEI, ce dernier a signalé qu'il ne souhaitait finalement pas travailler avec cette société compte tenu du manque de disponibilité de son dirigeant.

En raison de la longue période de gestation du LFF et de l'intérêt croissant d'entreprises à son égard, il a été décidé de clôturer le sous-fonds « Investissements Directs » et de réallouer les 50 millions d'euros aux trois autres sous-fonds.

Le LFF a une durée de 17 ans prolongeable de maximum deux ans. Il est prévu que les parties s'engagent en temps utile à discuter d'un fonds successeur (principe d'un fonds « evergreen »).

La constitution du LFF aura lieu le 20 avril 2015.

Une note descriptive du LFF est annexée au présent procès-verbal (annexe 1).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La suppression du sous-fonds « Investissements Directs » est regrettable, mais faute de temps, il n'a pas été jugé utile de chercher un nouveau partenaire avant le lancement du LFF. La création ultérieure d'un nouveau fonds de ce type n'est pas exclue.
- Au cours de ses missions économiques dans le monde entier, le gouvernement tente d'attirer les entreprises « start-up » au Luxembourg en les informant des atouts du pays et des possibilités offertes aux nouvelles entreprises (infrastructures, cadre réglementaire et aides au financement). Suite aux missions en Corée du Sud et au Japon, un certain nombre d'entreprises a manifesté un grand intérêt à l'égard du Luxembourg. Il est rappelé que les candidatures sont soumises à un examen approfondi par le FEI avant toute décision d'investissement de la part du LFF.
- Les montants investis par projet dépendent de son envergure, des besoins des entrepreneurs et du résultat de l'évaluation du projet
- Les dividendes provenant des entreprises ayant bénéficié d'un investissement du LFF reviendront au LFF qui les reversera, le cas échéant, à la SNCI et au FEI.
- Par « retombées pour l'économie luxembourgeoise » à « offrir » par les entreprises candidates à un investissement de la part du LFF, le gouvernement comprend par exemple l'établissement du siège social d'une entreprise au Luxembourg et/ou la mise en place de l'activité de production de cette entreprise sur le sol luxembourgeois et/ou la distribution de ses produits dans le monde entier à partir du Luxembourg.
- Le LFF investira surtout dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (ICT) et celui du développement économique durable (écotechnologies).
- Une liste négative a été définie par le LFF lui défendant d'investir, entre autres, dans les secteurs des activités informatiques illégales, du clonage humain, des jeux sur internet (online gambling), de la pornographie, des armes, etc.
La conformité des projets à l'ensemble des critères du LFF sera examinée par le FEI.

La SNCI ne s'est pas dotée d'une telle liste négative, mais son mode de fonctionnement, comportant un certain nombre de validations par différents acteurs à différents stades, joue le rôle de garde-fou en la matière.

- L'attribution de deux sièges (sur cinq) au FEI au sein du Conseil d'administration du LFF, alors que le FEI ne contribue qu'à un cinquième du capital à investir, souligne l'importance du rôle joué par le FEI et permet de le responsabiliser davantage.

- Un membre du groupe parlementaire CSV suggère que le gouvernement permette, par exemple par le biais d'un compartiment de la SNCI, aux investisseurs luxembourgeois de « placer » leur argent dans des projets d'avenir.
Le ministre rappelle cependant que les investissements dans des « start-up » présentent un niveau de risque élevé que très peu d'investisseurs sont prêts à prendre. Il est néanmoins possible de réaliser de tels investissements en passant par des « family offices ».
- Il est précisé que Genii Investment Management S.A. devait agir en tant que conseiller et investisseur du LFF (à l'image du FEI).
- En ce qui concerne le sous-fonds 3, fonds de fonds capital-risque, le LFF investit dans d'autres fonds qui investissent dans des projets en toute indépendance. Les sous-fonds 1, co-investissements, et 2, business angels&family offices co-investissements fonctionnent selon le principe suivant: LFF co-investit directement dans des projets précis et connus. Ces projets-là doivent être préalablement évalués par le FEI et validés par le Conseil d'administration du LFF. Le fonds co-investisseur est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la décision d'investissement ainsi que, le moment venu, de la décision de désinvestissement.
- Les entreprises soutenues par le LFF ne bénéficieront pas de mesures fiscales particulières.
- La SNCI pourra apporter, le cas échéant, des fonds supplémentaires (par le biais des divers instruments dont elle dispose (voir annexe 2)) aux entreprises soutenues par le LFF. Ces dernières pourront également, selon leur cas, recourir au « programme d'aide aux jeunes entreprises innovantes » du ministère de l'Economie.
- Aucun critère de taille à partir de laquelle une PME peut poser sa candidature à un investissement du LFF n'a été défini.
- L'agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche, Luxinnovation, conseille les entreprises dans leurs démarches d'innovation, de recherche de financements et de gestion.
- Le ministre soutient la création de projets d'incubateurs d'entreprises tels que celui du « creativity hub 1535° » à Differdange.

Le ministre signale finalement qu'il a préféré informer les membres des commissions parlementaires de l'évolution du LFF au cours de la présente réunion avant de répondre par écrit à la question parlementaire de M. Spautz y afférente (QP n°941). Une réponse écrite sera fournie sous peu.

Luxembourg, le 15 avril 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission de
l'Economie,
Franz Fayot

Annexes:

Note sur le LFF

SNCI - Présentation des instruments de financement en faveur des PME

Note :LUXEMBOURG FUTURE FUND(LFF)

20150330 SNCI

1. Introduction

La SNCI a mis en place à la demande politique du Gouvernement, ensemble avec le Fonds Européen d'Investissement (FEI), le LUXEMBOURG FUTURE FUND (LFF).

Le LFF a comme objet de soutenir la diversification et le développement durables de l'économie luxembourgeoise en contribuant à attirer au Luxembourg, directement ou indirectement, des activités entrepreneuriales en phase d'amorçage/développement/croissance ou des activités contribuant à l'innovation.

Le Fonds Européen d'Investissement (FEI) est un acteur clé du LFF avec son double rôle de conseiller et d'actionnaire dudit fonds d'investissement. Le FEI est spécialisé dans le financement à risque des PME en Europe et est majoritairement détenu par la Banque Européenne d'Investissement. Il est un des premiers fonds de fonds en Europe. Avec quelque EUR 8 milliards sous gestion répartis sur quelque 500 fonds, le FEI dispose d'une grande expérience et d'une excellente réputation dans le domaine du capital à risque pour les PME. L'actionnariat du Fonds Européen d'Investissement se compose comme suit : la Banque Européenne d'Investissement détient 63,7% des actions, la Commission Européenne détient 24,3% et 12% des actions sont détenues par 26 institutions financières.

2. Taille et investisseurs du LFF

La taille actuelle du fonds s'élève à EUR 150 millions.

Le Fonds Européen d'Investissement y participe en tant qu'investisseur avec EUR 30 millions et la SNCI à hauteur de EUR 120 millions.

3. Le rôle du Fonds Européen d'Investissement

Le FEI exerce, en toute indépendance, son double rôle de conseiller et d'actionnaire du LUXEMBOURG FUTURE FUND. Il recourt aux compétences internes de ses départements en vue de la sélection, de l'analyse et du suivi des dossiers investis. Le LFF fonctionne suivant les règles de gouvernance du FEI.

Il peut pleinement profiter non-seulement des structures et du savoir-faire du FEI dans le cadre des services prestés mais aussi de son expérience et de sa réputation pour le choix des projets à investir ainsi que des co-investisseurs accompagnant ensemble avec le LFF lesdits projets (cf. point 7).

4. Nouvel instrument de diversification et de développement durables de l'économie luxembourgeoise : objectifs du LFF

Le LFF permet de créer un instrument de financement nouveau de marché et complémentaire aux outils de financement en place. Il s'agit d'un outil clé en matière de diversification économique qui vient compléter le cadre d'intervention public. Son caractère complémentaire et nouveau se reflète notamment au niveau de la stratégie d'investissement du LFF qui vise les entreprises étrangères apportatrices d'activités au Luxembourg, qui ont le potentiel de soutenir de manière significative la diversification et le développement durables de l'économie luxembourgeoise (retombées luxembourgeoises).

4.1. Deux grands principes cumulatifs de gestion régissent le LFF

- i. Rentabilité financière. Le fonds est géré et investit selon des critères strictement commerciaux avec des objectifs de performance financière bien définis à l'avance et en accord avec le profil de risque du fonds
et
- ii. Retombées pour l'économie luxembourgeoise. Les investissements du LFF doivent avoir une dimension permettant de s'attendre à avoir un impact en termes de diversification et de développement durables de l'économie luxembourgeoise.

4.2. Les domaines d'investissement du LFF

Le LFF réalise des investissements directs et indirects¹ dans des PME technologiques innovantes et contribue ainsi à attirer de nouvelles activités entrepreneuriales ainsi qu'à développer indirectement l'écosystème luxembourgeois en capital-risque.

La majorité des fonds du LFF (2/3 des fonds apportés au LFF) sont investis directement dans des PME innovantes. Le LFF investit dans les secteurs technologiques les plus variés (ICT, Cleantech et autres, à l'exclusion, directe et indirecte, du secteur des Technologies de la Santé/Life sciences). Il réalise ses investissements dans des conditions pari passu avec les co-investisseurs des projets investis et ce notamment dans le respect des objectifs et critères de rentabilité financière du fonds.

La stratégie d'investissement du LFF est subdivisée en 3 sous-fonds. Chaque sous-fonds pris individuellement est censé constituer un portefeuille rentable et se focalise sur un domaine d'investissement spécifique, tel que présenté ci-dessous :

- 1. Sous-fonds 1 - Co-Investissements: investissements dans des PME technologiques innovantes (phase de démarrage à croissance)
- 2. Sous-fonds 2 - Business Angels&Family Offices Co-Investissements: investissements dans des PME technologiques innovantes (phase d'amorçage à croissance)

¹Investissements indirects via une activité fonds de fonds.

3. Sous-fonds 3 - Fonds de Fonds Capital-Risque : investissements dans des fonds de capital-risque (actifs dans les phases de démarrage à croissance)

4.3. Un nouvel instrument de diversification et de développement durables

Il est entendu que le mode de fonctionnement est tel que l'Etat et la SNCI ou d'autres vont pouvoir contribuer au deal-flow en signalant au FEI des projets potentiellement éligibles. L'environnement luxembourgeois existant, avec ses infrastructures (ICT, logistique) et son cadre réglementaire viennent soutenir les efforts entrepris dans ce contexte. Partant, le LUXEMBOURG FUTURE FUND constitue un nouvel instrument complémentaire et d'importance de la politique de diversification et de développement durables de l'économie luxembourgeoise.

Le LFF définit une liste négative des investissements ne remplissant pas les critères de responsabilité éthique, sociale ou environnementale.

Il faut noter que les investissements visés, de par leur nature, comportent un certain risque non négligeable, qui est géré notamment moyennant une bonne diversification au sein des sous-fonds ainsi que du fonds lui-même.

5. Structure légale du LFF

Il s'agit d'un fonds d'investissement fermé sous la forme juridique SIF SICAV S.A. (Fonds d'Investissement Spécialisé, Société d'Investissement à Capital Variable, Société Anonyme). Cette structure de fonds doit obtenir l'agrément de la CSSF et fonctionne sous la surveillance de cette dernière. A ce jour, la CSSF a donné son accord de principe après examen du dossier soumis.

6. Durée du fonds

Le fonds en question a une durée de 17 ans qui peut être prolongée de maximum deux ans. Les investissements se font sur les 5 premières années avec la possibilité d'augmenter la période d'investissement d'un an. Il est prévu que les parties s'engagent en temps utile à discuter d'un fonds successeur (principe d'un fonds « evergreen »).

7. Gouvernancedu LFF

7.1. Conseil d'administration du LFF et fonctions du Fonds Européen d'Investissement

Le LFF fonctionne avec un Conseil d'administration disposant des droits lui réservés par la loi et les statuts. Le Conseil est composé de 5 membres dont deux membres sont désignés par le FEI (2 employés du FEI) et trois membres par la SNCI (au moins deux membres du Conseil d'administration de la SNCI dont le Président de la SNCI). Les décisions clés du Conseil d'administration (décisions d'investissement, choix des co-investisseurs) sont prises à la majorité des 2/3.

D'une manière générale, le Conseil d'administration assure la supervision des activités du LFF. Il prend toutes les décisions d'investissement, qui sont obligatoirement proposées par le FEI.

Le FEI qui agit en toute indépendance fournit également des services opérationnels, des services de reporting et des services d'exécution (suivi des investissements, gestion du risque, compliance check, recommandation des prestataires de services).

Dans le contexte des deux sous-fonds « Co-investissements » et « Business Angels & Family Offices Co-investissements », il est prévu que le Conseil d'administration du LFF mandate les co-investisseurs, qui investissent à côté du LFF dans les projets investis, pour faire le suivi desdits projets et pour prendre les décisions de désinvestissement. Ces co-investisseurs sont respectivement des fonds de type capital-risque et des investisseurs de type business angels & family offices. Le Conseil d'administration du LFF prend sa décision sur le choix des co-investisseurs sur la base des propositions du FEI.

7.2. Comité d'Evaluation Technique

Un Comité d'Evaluation Technique (CET) est mis en place, qui évalue les propositions d'investissement du LFF par rapport au principe « retombées pour l'économie luxembourgeoise » et qui est tenu informé sur la durée du fonds des retombées luxembourgeoises générées par les projets investis.

Ce Comité est composé de 5 membres dont deux sont désignés par le FEI (2 employés du FEI) et 3 par la SNCI. Les décisions sont prises à la majorité simple.

8. Prochaines étapes : closing et démarrage des activités

Le premier closing est prévu pour fin avril moyennant les contributions de la SNCI et du FEI. Les premiers investissements sont envisagés pour mi-2015.

A noter que d'autres investisseurs stratégiques, qui adhèreraient aux objectifs et à la stratégie d'investissement du fonds et seraient prêts à s'engager pour une participation substantielle d'au moins EUR 30 millions, peuvent rejoindre le fonds pendant les 12 mois suivant le closing.

Chaque nouvel investisseur doit être approuvé par les deux investisseurs fondateurs (FEI et SNCI). Il est prévu que la SNCI reste, dans toutes les circonstances, majoritaire au niveau des droits de vote et du capital social.



SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT ET D'INVESTISSEMENT

Instruments de financement en faveur des PME

31/03/2015 Chambre des Métiers
01/04/2015 Chambre de Commerce

1



SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT ET D'INVESTISSEMENT

Instruments de la SNCI en faveur des PME

Produits existants	Groupe SNCI	Nouveaux produits
○ Crédit d'équipement ○ Prêt de création-transmission ○ Prêt moyen et long terme ○ Financement à l'étranger ○ Facilité « Université de Luxembourg et CRP »	○ CD PME S.A. ○ Northstar Europe S.A.	○ Prêt indirect développement ○ Prêt direct recherche, développement et innovation ○ Prêt entreprises novatrices

2

Phase de vie des entreprises qui peuvent être cofinancées par la SNCI

Création

Développement

Innovation

Internationalisation

Reprise et transmission

Les instruments de la SNCI peuvent cofinancer les différentes phases de vie des entreprises

Plusieurs instruments peuvent s'appliquer pour une de ces phases. Le choix de l'instrument se fait au cas par cas

Aucune dépense/actif ne peut bénéficier d'un double financement.

3

Caractéristiques des interventions de la SNCI

- Principe Investisseur = Exploitant
- Financements à moyen et à long terme
- Approche de cofinancement / pas de financement à 100%
- Apport de fonds propres
- Taux fixes => prévisibilité aux entreprises
- Remboursement anticipatif sans pénalités
- Taux nets

4

Crédit d'équipement

Prêt indirect – par l'entremise d'une banque commerciale

Base éligible :	Actifs corporels et incorporels amortissables et terrains professionnels Non éligible = matériel roulant et stocks
Montant :	2.500.000 euros maximum Approche sectorielle - entre 25% et 60% (entre 30% et 75% en cas de premier établissement)
Taux d'intérêt :	Taux fixe - 2%
Durée :	≤ 10 ans – en fonction des objets financés ≤ 12 ans si investissement immobilier ≥ 75% ≤ 14 ans en cas de premier établissement
Garanties :	Principe pari-passu

5

Prêt de création-transmission

Prêt direct

Base éligible :	Actifs corporels et incorporels amortissables, Immeubles et terrains professionnels, outillage professionnel, licences, y compris stocks de base, fonds de commerce, Besoin en FdR
Montant :	Entre 5.000 EUR et 250.000 EUR, Maximum de 40% de la base éligible
Fonds propres :	Minimum de 15% de la base éligible
Taux d'intérêt :	Taux fixe - 4,5%
Durée :	En fonction du plan d'affaires ≤ 10 ans, Période de grâce initiale
Garanties :	Cautionnement personnel, solidaire et indivisible

6

Prêt moyen et long terme

Prêt direct

Base éligible :	Actifs corporels et incorporels amortissables et terrains professionnels
Montant :	Entre 25.000 EUR et 10.000.000 EUR, maximum de 25% à 30% de la base éligible sans pouvoir dépasser le niveau des fonds propres de l'entreprise
Fonds propres :	Minimum de 20% de la base éligible
Taux d'intérêt :	Taux fixe - 2,5%(5 ans) - 3%(10 ans)
Durée :	Entre 5 et 10 ans – période de grâce initiale possible
Garanties :	Principe pari-passu

7

Financement à l'étranger

Prêt direct

Base éligible :	Investissements corporels et coûts de démarrage pour le lancement d'une activité de production à l'étranger; ou Acquisition de parts pour prise de contrôle d'une société existante à l'étranger;
Montant :	Maximum de 2.500.000 EUR ≤ 50% des coûts du projet et ≤ au financement de la société mère dans le projet
Taux d'intérêt :	Taux fixe 3% + marge en fonction du risque
Durée :	En fonction du projet ≤ 10 ans maximum
Garanties :	Principe pari-passu
Condition:	Retombées économiques pour la maison-mère luxembourgeoise et l'économie nationale

8

PID – Prêt indirect développement

Prêt indirect

Objet :

- Financement d'un plan d'affaires dans le cadre d'un projet défini - durée, coût, investissement...
- Projets de création/reprise, remplacement, expansion, développement,
- Influence motrice sur le développement économique national

9

PID – Prêt indirect développement

• Base éligible :

Investissements amortissables et cash-flow opérationnels négatifs réalisés dans le cadre du projet

- Investissements corporels - terrains, bâtiments, équipements, machines et installations professionnels,
- Investissements incorporels – acquisition de brevets, licences, dépenses immatérielles nécessaires à la mise en place du projet, tels que des dépenses de personnel, des études de faisabilité ou de marché, ... ainsi que le budget sur un an des dépenses de communication/promotion du nouveau produit/service

• Sont exclues :

- Les dépenses en relation avec la production et la distribution des produits

10

PID – Prêt indirect développement

- **Bénéficiaires :**
 - PME/PMI et grandes entreprises
 - Autorisation d'établissement au sens de la loi du 2/09/2011
 - Influence motrice sur le développement économique national
- **Montant :** Entre 12.500 et 10.000.000 euros sans pouvoir dépasser
 - ⇒ 40% du coût éligible du projet
 - ⇒ le montant du prêt(s) des Banques commerciales dans le projet financé
 - ⇒ le montant des capitaux propres de la société bénéficiaire ou des apports en capital des actionnaires dans le projet
- **Cofinancement :** Minimum de 20% moyens propres Pour les projets ≤ 250.000 euros, un minimum de 15% de moyens propres est exigé

11

PID – Prêt indirect développement

- **Taux d'intérêt :** Taux fixe - 2,5% (5 ans) et 3% (10 ans)
- **Déboursement :** Sur demande de la banque intermédiaire
- **Durée :** Maximum 10 ans et ≤ durée du cofinancement bancaire;
Période de grâce possible
- **Garanties :** Principe du pari-passu

12

Prêt recherche, développement & innovation (PRD&I)

Prêt direct

- **Objet :**

Projets

- de développement ou d'innovation de produits ou de services,
- de procédés ou modes organisationnels, nouveaux ou substantiellement améliorés par rapport à l'état existant (risque d'échec technologique ou industriel)

13

Prêt recherche, développement & innovation (PRD&I)

- **Base éligible :**

Investissements amortissables et les cash-flow opérationnels négatifs du projet

- Investissements corporels - équipements, machines, installations professionnelles
- Investissements incorporels - brevets, licences, dépenses immatérielles nécessaires à la mise en place du projet (dépenses de personnel, études de faisabilité ou de marché ... et budget sur un an des dépenses de communication/promotion du nouveau produit/service).

- **Exclus :**

- Terrains et immeubles
- Dépenses en relation avec la production et la distribution des produits et services

14

Prêt recherche, développement & innovation (PRD&I)

- **Bénéficiaires :**
 - PME/PMI
 - Innovantes et établies - création date de minimum 4 ans
 - Autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011
 - Influence motrice sur le développement économique national
- **Montant :**
 - Maximum 250.000 EUR et maximum 40% de l'investissement éligible
 - Quote-part SNCI ≤ capitaux propres de l'entreprise

15

Prêt recherche, développement & innovation (PRD&I)

- **Cofinancement :** Moyens propres ≥ 35%
- **Taux d'intérêt :** Taux fixes - 3% (5 ans) - 3,5% (10 ans maximum)
- **Déboursement :** Selon plan de déboursement fixé
- **Durée :** En fonction du projet - ≤ 10 ans -
période de grâce de maximum 2 ans
- **Garanties :** Cautionnement solidaire et indivisible des promoteurs
à hauteur de 20% du prêt et des intérêts

16

Prêt entreprises novatrices (PEN)

Prêt direct

- **Objet :**

- Financement d'un plan d'affaires dans le cadre d'un projet d'entreprise: développement et commercialisation de produits/services ou procédés nouveaux substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique existant et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel

17

Prêt entreprises novatrices (PEN)

- **Base éligible :**

- Cash-flow négatifs résultant d'un projet d'entreprise y compris les investissements amortissables
 - Terrains, bâtiments, équipements, machines et installations professionnels,
 - Dépenses de personnel, frais de dépôt de brevets, recherche contractuelle, coûts d'utilisation de banques de données, de bibliothèques techniques et de laboratoires,
 - Acquisitions de brevets/licences, études de faisabilité du projet, les services de soutien à l'innovation du type étude de marché, mise aux nouvelles normes, test et certification ainsi que le budget sur un an des dépenses de communication/promotion du nouveau produit/service.
 - Coûts liés au lancement commercial

18

Prêt entreprises novatrices (PEN)

- **Bénéficiaires :**
 - Jeunes entreprises innovantes ≤ 8 ans
 - Autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011
 - Ayant une influence motrice sur le développement économique national
- **Montant :**
 - Maximum de 1.500.000 EUR et $\leq 35\%$ des coûts éligibles
 - Quote-part SNCI $\leq$ capitaux propres de l'entreprise

19

Prêt entreprises novatrices (PEN)

- **Cofinancement :** Moyens propres $\geq 35\%$ du coût éligible;
- **Déboursement :** 2 tranches
 - 1^{er} tranche de 50%, rémunération fonction du risque et du succès du projet, remboursement en bloc à l'échéance finale ;
 - 2^e tranche de 50%, taux fixe, remboursement sur base d'un plan de remboursement avec 1^{er} remboursement au plus tard 3 ans après la conclusion du contrat
- **Durée :** En fonction du projet - maximum 10 ans
- **Garanties:** En règle générale aucune garantie n'est demandée

20



SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT ET D'INVESTISSEMENT

www.snci.lu

snci@snci.lu

Tél: 46 19 71-1

Personnes de contact

Françoise GAASCH

Guy WOLLWERT

Alexey POPOV

Jean SCHROEDER

Augustin BASCUAS

francoise.gaasch@snci.lu

guy.wollwert@snci.lu

alexey.popov@snci.lu

jean.schroeder@snci.lu

augustin.bascuas@snci.lu

461971-53

461971-30

461971-35

461971-31

461971-33